

Arrêt

n° 55 265 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE

Vu la requête introduite le 2 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous avez 35 ans, êtes mariée et avez trois enfants. Votre époux, qui poursuit ses études, ainsi que vos enfants, se trouvent en Belgique. Vous avez étudié deux ans à l'université et n'avez jamais travaillé.

En octobre 1993, votre père est assassiné par des voisins hutus, MISIGARO et MIDENDE. Après les événements de 1993, les deux assassins fuient et se réfugient, d'après ce qu'il se dit, en Tanzanie. En 2001, ils reviennent s'installer sur leurs terres. Après concertation, votre frère et vous déposez plainte auprès du parquet pour l'assassinat de votre père. Les deux assassins sont emprisonnés.

En mai 2006, ils sont relâchés. En colère à leur sortie, ils se mettent à exploiter une partie des terres familiales qui se trouvent à NYAMISAGIRA (commune de BUGENDANA, province de GITEGA). Votre frère va alors trouver les Bashingantahe en décembre 2006, lesquels donnent raison à votre famille. Les assassins cessent alors d'aller semer et labourer, mais s'emparent des récoltes. Votre frère retourne voir les Bashingantahe, lesquels donnent encore raison à votre famille. Cependant, MISIGARO et MIDENDE persistent dans leurs actes d'appropriation des terres.

Vous arrivez en Belgique le 12 décembre 2006, avec vos enfants, munie d'un visa vous autorisant à rester sur le territoire du Royaume pendant toute la durée des études de votre époux. Vous n'avez pas quitté la Belgique depuis cette date et vous avez régulièrement des contacts avec votre mère et votre tante, Patrici BANZIRA.

En janvier 2007, votre soeur est violée par MISIGARO et MIDENDE. Elle est contaminée par le virus du SIDA. En 2008, votre soeur tombe gravement malade et décède le 28 février 2009. MISIGARO, entre-temps, tombe également gravement malade et décède en juillet 2009. Avant son décès, ses enfants menacent de mort votre frère si jamais leur père décédait. Votre mère est soupçonnée par eux de l'avoir empoisonné.

Le lendemain du décès de MISIGARO, le 26 juillet 2009, votre frère est enlevé et personne ne sait actuellement où il se trouve. Votre mère va dénoncer l'enlèvement de votre frère aux autorités et fuit ensuite à Bujumbura, chez sa soeur, Patrici BANZIRA. C'est alors qu'elle vous envoie une lettre, que vous recevez le 7 septembre 2009, vous relatant les événements et vous enjoignant de ne pas retourner au Burundi. Vous demandez l'asile le 2 octobre 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'abord, le CGRA estime que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui a des raisons de craindre de retourner dans son pays.

Ainsi, vous déclarez avoir introduit une demande d'asile suite au courrier reçu de votre mère vous relatant l'enlèvement de votre frère et les menaces pesant sur vous. Vous déclarez avoir reçu cette lettre en date du 7 septembre 2009 (audition, p. 9). Or, vous n'introduisez votre demande d'asile qu'en date du 2 octobre 2009, soit un mois plus tard. A la question de savoir pourquoi vous attendez le mois d'octobre pour demander la protection des autorités belges (audition, p. 17), vous invoquez le choc que vous avez ressenti à la lecture de ces nouvelles et déclarez vous être renseignée avant de décider d'introduire cette demande. Le CGRA estime ici que votre attitude ne reflète pas l'existence d'une crainte réelle dans votre chef. Vous expliquez en effet que votre soeur avait été violée par vos persécuteurs en 2007 et que, déjà en août 2006, votre mère considérait que votre sécurité était en danger au point de vous empêcher de vous rendre dans la propriété familiale (p. 13 et 14). Si réellement une telle menace existait en votre chef, et si réellement votre soeur avait été victime de vos persécuteurs, le CGRA estime peu vraisemblable que vous ayez attendu un mois après la lettre de votre mère pour introduire votre demande d'asile. Il s'interroge par ailleurs sur le fait que vous n'ayez pas jugé bon d'introduire une demande d'asile avant de recevoir ce courrier alors que, selon vos dires, vous étiez la « première cible à éliminer » et alors que vous séjournez en Belgique depuis 2006 (rapport d'audition – p. 14).

La tardiveté de votre demande d'asile relativise fortement la gravité des menaces qui pèseraient sur vous en cas de retour au Burundi et l'existence d'une réelle crainte en votre chef.

Ensuite, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez que votre frère Bernardin a vécu dans le voisinage de vos persécuteurs jusqu'en juillet 2009 sans connaître de problèmes réels.

Ainsi, vous déclarez que votre frère vivait dans votre maison familiale, sur la même colline que les deux hommes qui avaient tué votre père. Vous relatez que votre frère a effectué plusieurs démarches pour protester contre l'occupation et l'exploitation de vos terres par ces hommes, qu'il a rencontré à plusieurs reprises les Bashingantahe (p. 10 et 13) et qu'il a porté plainte contre ces hommes suite au viol de votre

soeur (p. 15). Or, ces démarches ne l'empêchent pas de rester vivre sur la colline entre 2006 et 2009. Votre explication selon laquelle vous seriez plus visée que lui car vous êtes plus instruite n'est pas convaincante dans la mesure où vous déclarez que votre frère est instituteur, ce qui lui confère donc un certain statut social (audition – p. 14), qu'il se trouvait à proximité de vos persécuteurs et qu'il avait, avec vous, déposé plainte contre les assassins de votre père (rapport d'audition – p. 10). Que votre frère puisse vivre durant trois ans sur la colline où vivent les hommes qui vous persécuteraient relativise fortement l'existence d'une menace en votre chef, ou, à tout le moins la gravité de cette menace.

En outre, le CGRA constate que votre mère est restée au pays et qu'elle n'a plus été confrontée à vos persécuteurs depuis qu'elle a fui à Bujumbura en juillet 2009.

Ainsi, vous expliquez que votre mère n'est plus menacée depuis qu'elle se trouve à Bujumbura, expliquant qu'à votre avis personne ne sait actuellement où elle se trouve (rapport d'audition – p. 17). Le CGRA estime peu vraisemblable que vos persécuteurs ne sachent pas que votre mère a fui à Bujumbura, alors que des membres de la famille des assassins de votre père sont dans l'armée ou dans la police (rapport d'audition – p. 20). La présence de votre mère à Bujumbura depuis juillet 2009 conforte encore le CGRA dans sa conviction que les menaces que vous relatez pour justifier votre demande d'asile ne sont pas réelles. Le CGRA constate encore que votre soeur, Jeanne, vit toujours à Gitega à l'heure actuelle et n'y connaît, selon vos dires, aucun problème (audition, p. 18). Vos déclarations selon lesquelles Misigaro et Midende voulaient éliminer tous les enfants de votre mère (p. 8), perdent dès lors toute crédibilité. Interrogée à ce sujet (p. 18), vous supposez que votre soeur est protégée car elle a épousé un mari hutu. Cette explication ne convainc pas le CGRA qui estime que la présence de votre mère et de votre soeur au pays compromet sérieusement la crédibilité d'une crainte en votre chef.

Pour le surplus, le CGRA constate que vous ne connaissez pas le nom complet des deux hommes qui vous persécuteraient en cas de retour (p. 11). Interrogée à ce sujet, vous déclarez "j'entendais les gens les appeler comme ça seulement" et ajoutez que certaines personnes n'ont pas de prénom. Le CGRA estime peu crédible que, ayant entamé plusieurs démarches contre ces hommes, vous ne puissiez fournir leur nom complet. Ce constat ajoute encore au manque de crédibilité de votre récit.

Enfin, le CGRA constate que vous ne déposez aucun document étayant la disparition de votre frère, les menaces actuelles qui pèseraient sur vous ou le conflit foncier qui opposerait votre famille aux assassins de votre père. Votre crainte actuelle ne repose dès lors que sur le courrier reçu de votre mère, courrier qui ne dispose pas d'une force probante suffisante étant donné qu'il a été rédigé par une source proche de vous et qu'il n'offre aucune garantie d'authenticité au CGRA.

Le certificat de décès, s'il atteste du décès de votre soeur, lequel n'est pas remis en cause par le CGRA, ne permet pas de relier ce dernier aux événements que vous avez relatés et ne peut donc pas être pris en compte dans le cadre de votre demande d'asile. Quant à votre passeport, s'il atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA, il ne permet pas d'appuyer le bien-fondé de votre récit d'asile.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force

spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités des autres pays de l'Union Européenne (voir document joint au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), et de l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée. A titre encore plus subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

5. Eléments nouveaux

5.1. L'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit les « *nouveaux éléments* » comme « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif.* »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que « *Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.2. A l'appui de sa requête introductive d'instance, la partie requérante a déposé plusieurs documents relatifs à la situation au Burundi.

5.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans

le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans cette affaire, le commissaire adjoint refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Il considère en effet, que l'attitude de la requérante, celle de son frère, les méconnaissances de la requérante quant à l'identité complète des deux voisins hostiles et l'absence de documents probants permettent de conclure que la requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une crainte de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son chef.

6.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4. Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

6.5. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

6.6. Le Conseil, à l'instar de la décision querellée relève que la requérante fait état de persécutions émanant de voisins hostiles à sa famille. L'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « *craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « *à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que,*

s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays ».

La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

6.7. En l'espèce, puisque la requérante allègue une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique et que l'Etat burundais contrôle la région dont elle est originaire, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que l'Etat burundais ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection.

6.8. La partie défenderesse soutient que la requérante aurait pu trouver cette protection auprès des autorités burundaises. Le Conseil constate qu'il ressort des propos de la requérante que les deux assassins de son père ont été poursuivis et condamnés avant d'être relaxés après avoir purgé leurs peines, que les autorités burundaises ont donné raison à la famille de la requérante au sujet du différend foncier l'opposant à ses deux hommes. Par ailleurs, une plainte a été actée au sujet de la disparition du frère de la requérante et une enquête est en cours à ce sujet. Au vu de ces éléments, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat burundais ne prendrait pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont elle se prétend victime, ni qu'il ne dispose pas *d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'elle n'aura pas eu accès à cette protection.

6.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3. Pour sa part, le Conseil ne peut que renvoyer à l'analyse développée ci-dessus dès lors que la notion de protection définie à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique tant pour les craintes de persécutions que pour les atteintes graves définies à l'article 48/4 de la même loi.

7.4. D'autre part, la partie requérante fait valoir sur base des documents annexés à la requête que la situation dans son pays d'origine, correspond actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

Le Conseil estime que ces articles font état d'insécurité au Burundi mais qu'ils ne permettent pas de conclure que la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article précité.

7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN